

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Sous scellés

Ex parte réservé au Procureur

**Ordonnance relative à la protection des témoins et au rapport d'évaluation des
risques**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Simo Vaatainen

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »), rappelle que le juge Hans-Peter Kaul², alors juge unique pour la période du 1^{er} au 31 août 2008, a reçu le 1^{er} août 2008 une Requête du Procureur proposant des expurgations et demandant d’y faire droit (la « Requête du Procureur aux fins d’expurgations »)³. Ces propositions d’expurgation portent tant sur la « Requête aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt en vertu de l’article 58 »⁴ et les « Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires »⁵ que sur les annexes y afférentes.

2. La juge unique rappelle que le juge Hans-Peter Kaul a tenu une conférence de mise en état le 28 août 2008⁶, afin notamment, d’obtenir de la part du Procureur des informations précises quant à la sécurité des témoins sur les déclarations desquels il entend se fonder à l’audience de confirmation des charges. A la suite de cette conférence de mise en état, le Procureur a déclaré dans un document déposé le 4 septembre 2008, qu’il avait terminé son rapport d’évaluation des risques potentiels encourus par les quatorze témoins identifiés par lui⁷.

3. La juge unique rappelle également que le Procureur, dans le même document, affirme avoir transmis un résumé dudit rapport à la Division d’Aide aux Victimes et Témoins (la « DAVT ») en date du 3 septembre 2008 et que la version finale serait achevée le 4 septembre 2008 et immédiatement transmise à la DAVT⁸.

¹ ICC-01/05-01/08-86.

² ICC-01/05-01/08-53.

³ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-26-US-Exp- tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-29-US-Exp.

⁶ ICC-01/05-01/08-T-4-CONF-EXP-ENG ET WT

⁷ ICC-01/05-01/08-91-US-Exp, par. 11.

⁸ ICC-01/05-01/08-91-US-Exp, par. 11. « Individual risk assessments for the fourteen witnesses will be finalized today [4 september 2008] and immediately transmitted to VWU”.

4. La juge unique note les articles 57-3-c et 68 du Statut, les règles 81, 87 et 88 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »).

5. La juge unique rappelle qu'aux termes des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, elle doit assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et prendre les mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité.

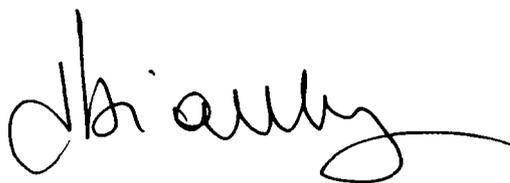
6. La juge unique observe que, pour statuer sur la Requête du Procureur aux fins d'expurgations, la Chambre est tenue de s'assurer que chaque demande d'expurgation est justifiée et d'appliquer les critères de la Chambre d'Appel à savoir, entre autres, évaluer l'existence d'un danger objectivement vérifiable pour la sécurité d'un témoin permettant de conclure que des informations menant à son identification ne devraient pas être divulguées à la défense.

7. La juge unique estime que la connaissance de tout rapport concernant la sécurité des quatorze témoins du Procureur est nécessaire pour faciliter sa propre évaluation des risques encourus par chaque témoin en cas de divulgation à la Défense de leur nom et de certaines informations les identifiant.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

ordonne au Procureur de soumettre à la Chambre, au plus tard le 23 septembre 2008, tout rapport d'évaluation des risques concernant les quatorze témoins sur les déclarations desquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 22 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)